

## CONVENTION

Entre :

La Direction Régionale des Douanes de Guadeloupe représentée par son chef de Circonscription en la personne de Monsieur Joël DEUDON Directeur Régional

Et :

La Collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy représentée par son Président en la personne de Monsieur Bruno MAGRAS

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

Un droit de quai a été instauré à Saint Barthélemy par arrêté municipal du 24 mai 1879 approuvé par le gouverneur de la Guadeloupe.

Ce droit de quai a été confirmé par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 n° 74-1114 du 27 décembre 1974 qui précise :

- Son assiette de perception
- Qu'il devait être perçu et contrôlé comme en matière de douane
- Que les infractions constituaient des contraventions douanières de 3<sup>ème</sup> classe tel que prévu et réprimé à l'article 412 du code des douanes.
- Que le maire de saint Barthélemy pouvait demander l'assistance de la direction régionale des douanes en cas de besoin.

Par la suite, ces premières dispositions ont été complétées et le partenariat Douane/territoire de Saint Barthélemy renforcé par les dispositions de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1996 n° 96-1182 du 30 décembre 1996 qui précise que:

- Le droit de quai est perçu et contrôlé comme en matière de douane.
- Les infractions au droit de quai sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites effectuées, les instances instruites et jugées comme en matière de douane. Elles constituent des contraventions douanières de troisième classe, passibles des sanctions prévues à l'article 412 du code des douanes.
- Des agents de la commune de Saint-Barthélemy, agréés et commissionnés par arrêté du préfet de la Guadeloupe, sur proposition du maire de Saint-Barthélemy et après avis du directeur régional des douanes territorialement compétent, sont habilités à opérer les recouvrements et les contrôles nécessaires et à constater les infractions visées à l'alinéa précédent. A cette fin, ils peuvent procéder à la visite des marchandises et demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle.
- Le président de la collectivité de Saint-Barthélemy peut demander l'assistance de la direction régionale des douanes en cas de besoin.

Aujourd'hui, La loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007, dispose en son article 4 qu'une Collectivité d'Outre Mer (COM), régie par l'article 74 de la constitution est érigée sur le territoire de l'île de Saint Barthélemy. De ce fait, les compétences du maire de Saint Barthélemy sont transférées au Président de la Collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy. Aux termes de l'article 18 de la loi précitée, le conseil territorial de la nouvelle COM exerce dès la réunion de plein droit qui suit son élection, les compétences précitées, soit depuis le 15 juillet 2007.

Par ailleurs, le développement de l'économie de Saint Barthélemy et l'augmentation des perceptions fiscales qui en découlent ont conduit le Président de la Collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy à faire appel à la douane, comme la loi l'y autorise, afin que des

investigations douanières soient effectuées sur place pour rechercher d'éventuelles fraudes au paiement du droit de quai.

La présente convention vise donc à préciser les modalités particulières de la mise à dispositions du personnel de la Douane au profit de la nouvelle COM.

**Article 1 : Objet de la convention.**

La présente convention arrête les droits et obligations de chacune des parties résultant de la mise en place d'un partenariat entre la Direction Régionale des Douanes et le Collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy dans les domaines de compétence de la Douane.

**Article 2 : Obligation de la Direction Régionale des Douanes de Guadeloupe.**

La Direction Régionale des douanes accepte de faire effectuer par son personnel des missions douanières sur le territoire de Saint Barthélemy à la demande de la Collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy. Ces missions seront assurées par le personnel basé à Saint Martin en poste au sein de la Brigade de Surveillance de Saint Martin & Saint Barthélemy.

**Article 3 : Obligations de la Collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy.**

En contrepartie de l'accomplissement de missions douanières effectuées à la demande de la collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy sur son territoire, la collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy s'engage à prendre financièrement en charge l'ensemble des besoins logistiques nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

**Article 4 : Durée de la convention.**

La présente convention est passée pour une durée maximale d'une année.

**Article 5 : Évolution de la convention.**

La présente convention est reconductible par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

**Articles 6 : Gestion des éventuels litiges.**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention. A défaut ils seront réglés par la juridiction administrative.

Fait à le

Le Directeur Régional des  
Douanes de Guadeloupe,

Le président de la collectivité  
d'Outre Mer de saint  
Barthélemy